

Décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

28/02/2011

Le décret insère un nouvel article R. 162-29-3 au Code de la sécurité sociale qui prévoit que les soins de longue durée sont facturés par un forfait global tarifé par le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS). Par ailleurs, l'article R. 162-32 est complété s'agissant des forfaits de soins applicables à la tarification des soins dispensés en hospitalisation à temps partiel (HTP). Ces forfaits se distinguent des modalités habituelles de tarification énoncées à l'article R. 162-32.